

ANNEXE 5

MODELE DE CERTIFICAT SANITAIRE POUR LES ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES DE VOLAILLES, AUTRES OISEAUX ET LAPINS DESTINES A PARTICIPER A DES CONCOURS OU EXPOSITIONS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL CONFORMEMENT A LA DIRECTIVE 92/65/CEE (1)

Etat membre d'origine et autorité compétente	2.1 Certificat sanitaire n°:	ORIGINAL (2)/ COPIE (3)		
	2.2 Certificat CITES n° (le cas échéant)			
ORIGINE DES ANIMAUX				
3. Nom et adresse de l'exploitation d'origine		4. Nom et adresse de l'exportateur		
5. Lieu de Chargement		6. Moyen de transport		
DESTINATION DES ANIMAUX				
7. Etat membre de destination		8. Nom et adresse de l'exploitation de destination		
9. Nom et adresse du destinataire				
IDENTITE DES ANIMAUX				
	10. Espèce	11. Sexe	12. Age	13. Identification individuelle/ identification du lot
10.1.				
10.2.				
10.3.				
10.4.				
10.5. (5)				

	INFORMATION SANITAIRE /	certificat sanitaire n°		
14	Je soussigné,, vétérinaire officiel (6), vétérinaire responsable de l'établissement d'origine et agréé par l'autorité compétente (6) certifie :			
14-1	au moment de l'inspection, les animaux susvisés étaient aptes à effectuer le transport prévu, conformément aux dispositions de la directive 91/628/CEE ;			
14-2	les conditions de l'article 4 de la directive 92/65/CEE sont respectées ;			
14.3	attestation (7) : 1) le lot indiqué ci-dessus respecte les exigences de l'article 7 de la directive 92/65/CEE ; 2) les oiseaux ont été/n'ont pas été vaccinés (6) contre la maladie de Newcastle le : (date de vaccination)....., avec le vaccin vivant/inactivé (6) suivant (nom commercial du vaccin) Cette obligation de vaccination ne s'applique pas aux volailles originaires des états indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires «ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle », ni aux espèces d'oiseaux pour lesquels il n'existe pas de vaccins contre la maladie de Newcastle ; 3) les animaux n'ont présenté aucun signe clinique de maladie lors de l'examen des animaux visés.			
14.4	Les garanties additionnelles concernant les maladies énumérées à l'annexe B (8) de la directive 92/65/CEE sont les suivantes (6) :			
14.5	(continuer au besoin) /			
	(A compléter en mentionnant les informations sanitaires appropriées figurant dans la directive telle que mise en œuvre dans les Etats membres)			
VALIDITE				
15 . Le présent certificat est valable 10 jours.				
	Date et lieu	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 33%;">Nom et qualification du vétérinaire officiel</td> <td style="width: 67%;">Signature du vétérinaire officiel et cachet (9)</td> </tr> </table>	Nom et qualification du vétérinaire officiel	Signature du vétérinaire officiel et cachet (9)
Nom et qualification du vétérinaire officiel	Signature du vétérinaire officiel et cachet (9)			
(1) Document qui, au sens des articles 6, 7, 9 et 10, doit être délivré dans les 24 heures avant l'expédition du lot. (2) L'original doit accompagner le lot vers la destination finale. (3) L'exploitation doit conserver l'original ou une copie pendant trois ans au moins. (4) L'identification individuelle doit être utilisée dès qu'elle est possible, mais dans le cas de petits animaux l'identification du lot suffit. (5) Continuer au besoin. (6) Biffer si nécessaire. (7) A compléter conformément aux articles 6, 7, 9, ou 10 en particulier pour les psittacidés. Les lapins sont concernés par les alinea 1) et 3) (8) A la demande d'un Etat membre bénéficiant de garanties additionnelles en vertu de la législation communautaire. (9) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.				